

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025

Le Conseil municipal s'est réuni le 13 novembre 2025 à la mairie de Saint Maurice les Brousses suivant convocation en date du 06 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Georges DARGENTOLLE, Maire. Monsieur Sylvie CAMPION est désignée secrétaire de séance.

Membres	14
Présents	8
Représentés	3
Votants	12
Exprimés	12
Pour	12
Contre	-

Présents : Georges DARGENTOLLE, Bernard CHAZEAU, Christine JEANJON, Alexia DARGENTOLLE, Karine HILAIRE-GENIN, Sébastien JOACHIM, Sylvie CAMPION, Jean-Marc BORDERIE.

Absents : Delphine ANDRÉ a donné procuration à Bernard CHAZEAU, Nicolas SAULNIER a donné procuration à Alexia DARGENTOLLE, Frédéric FAURE a donné procuration à Karine HILAIRE-GENIN, Morgan DEGUILHEM a donné procuration à Céline VEDEL, Guylaine TAUZIÈDE a donné procuration à Christine JEANJON, Céline VEDEL

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 octobre 2025

Après lecture le PV de la séance du 20 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

Délibérations :

Délibération n° 2025-28 en date du 13 novembre 2025 concernant le projet de rénovation énergétique de l'école – choix de la maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire fait un rappel sur le projet de rénovation énergétique de l'école.

Le coût d'objectif de l'opération est de 406 000€ HT (travaux : 350 000€ HT, études et honoraires : 56 000€ HT).

Trois cabinets d'architecture ont répondu à la consultation de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil municipal, après examen de l'analyse technique des offres réalisée par l'ATEC et après en avoir délibéré :

- Décide de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour ce projet au cabinet Thierry FURELAU, architecte urbaniste à Nexon avec un taux de rémunération de 10,33% pour une mission de base complétée de l'élément EXE complet et des missions complémentaires RELEVÉ DE L'EXISTANT et OPC pour une somme de 36 155,00 € H.T.
- Charge Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ce projet.

ate du 13 novembre 2025 portant sur la détermination du mode de participation au risque « santé » et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 1er avril 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu la délibération n° 2012-27 en date du 6 décembre 2012 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Santé par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du **6 novembre 2025** relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

Le Maire précise que par délibération en date du 06/12/2012, la collectivité de Saint-Maurice-Les-Brousses avait mis en place une participation d'un montant de 10 €/agent/mois, via la labellisation.

CHOIX DE REFUS D'ADHERER A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG 87 :

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la santé de 20 €/agent/mois.

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 87 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). A définir en fonction des conditions prévues dans le contrat.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Affaires diverses :

Lors du Conseil d'école en date du 10 novembre 2025, les parents ont sollicité la mairie pour un préau à l'entrée de l'école pour leur permettre d'être abrités en attendant la sortie des enfants.

M. le Maire rappelle qu'un local est resté disponible à la maison médicale pour un médecin généraliste. N'ayant pas eu de demande depuis plusieurs mois, il est décidé de répondre favorablement à la demande d'une orthoptiste.

Clôture de séance à 19h20.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,